



Pour un guide de la collaboration libérale

Dans son rapport du mois de mai 2018 sur les conditions de travail et les discriminations dans la profession d'avocat en France, le Défenseur des droits a mis en évidence les lacunes caractérisant la protection des avocats collaborateurs.



par Clémence Lachkar
SAF Marseille

La préservation des conditions d'exercice des collaborateurs constitue l'un des principaux engagements du SAF qui défend les principes **d'une rémunération juste et d'un équilibre permettant le développement d'une clientèle personnelle**. Ce ne sont en effet pas des idéaux à atteindre mais des principes fondateurs.

Il ressort toutefois de la pratique dans la profession d'avocat et des rapports collaborateur/collaborant¹ une perte de vue de ces fondamentaux.

Au fur et à mesure de l'évolution de notre profession, le statut du collaborateur s'est fragilisé et les rapports avec les collaborateurs se sont déséquilibrés.

Le collaborateur n'est pas suffisamment protégé par un contrat de collaboration extrêmement souple, qui laisse se créer des inégalités entre les deux parties : l'absence de délimitation du temps à consacrer à la clientèle personnelle ainsi que l'absence d'obligation de motiver la rupture du contrat n'en sont que les exemples les plus criants.

Il est donc de plus en plus difficile pour les collaborateurs libéraux de faire respecter leurs droits, voire d'en avoir conscience.

Dans ce contexte, il faut rappeler que la collaboration libérale a pour origine et fondement le mentorat, la transmission intergénérationnelle et le partage tant intellectuel que matériel. La collaboration libérale est une relation de travail entre deux avocats indépendants qui l'ont choisie dans un objectif d'opportunités

récioproques. Cette relation est basée sur **l'apprentissage, l'échange et le respect**. Or, la pratique apparaît aujourd'hui bien éloignée de ces principes fondateurs. C'est pourquoi le SAF a engagé la rédaction d'un Guide de la collaboration, dont le but est à la fois de rappeler les principes qui gouvernent le contrat de collaboration libérale et de proposer la mise en place d'outils de contrôle de la relation de collaboration et de protection des collaborateurs.

L'INITIATIVE MARSEILLAISE

En juin 2018, suite à la publication du rapport du Défenseur des droits, le SAF Marseille a examiné les conditions d'exercice localement.

Les collaborateurs de la section ont exprimé un malaise général ressenti par les jeunes confrères : faiblesse de la rétrocession, importance de la charge de travail, difficultés à développer une clientèle personnelle...

Face à la multiplicité des problèmes soulevés, la section a créé en son sein une cellule collaboration composée exclusivement de collaborateurs et chargée de formuler des propositions.

Ce travail a abouti à la rédaction d'un Livret, qui rappelle clairement le cadre théorique dans lequel les collaborateurs évoluent et dresse un état des lieux des pratiques en vigueur au barreau de Marseille. Il fait également état d'un certain nombre de revendications débattues puis adoptées par la section, visant à améliorer les conditions d'exercice des collaborateurs.

LE GUIDE DE LA COLLABORATION ET LES REVENDICATIONS DU SAF

Le travail mené par la section a été présenté au conseil syndical début 2019, où il a été accueilli avec enthousiasme. Il a ensuite été discuté au sein de la commission collaboration qui a décidé de

reprendre et retravailler le Livret pour reformuler les revendications qu'il porte. Ce travail a vocation à être décliné nationalement : il sera accessible sur le site du SAF sous la forme d'un Guide de la collaboration et envoyé à chaque section SAF qui pourra l'adapter localement.

Ainsi, le SAF s'engage à :

- ◆ La création dans chaque Ordre d'une **commission ordinale paritaire** composée de collaborateurs et de collaborateurs, chargée de la phase amiable de règlement des litiges pouvant naître dans le cadre de la collaboration libérale ;
- ◆ La mise en place d'un **contrôle** des conditions de collaboration qui prendrait la forme d'un questionnaire à remplir annuellement par les collaborateurs et les collaborateurs sur les conditions d'exercice et d'exécution du contrat de collaboration, et serait adressé à la Commission ordinale paritaire qui aurait en charge d'en faire un rapport annuel ;
- ◆ La création d'un **contrat-type** réservé aux plus jeunes collaborateurs, visant en particulier à encadrer leur temps de travail et à garantir un temps minimal pour le développement de leur clientèle personnelle ;
- ◆ L'inscription dans le règlement de chaque Barreau du **principe d'une rétrocession mensuelle minimale et de sa révision annuelle** ;
- ◆ La généralisation de **l'assurance « perte de collaboration »**, avec une mutualisation au niveau des barreaux ;
- ◆ La mutualisation par les Ordres du **maintien de la rétrocession des avocats en congé maternité**.

Le travail est en cours, et tous les volontaires qu'ils soient collaborateurs ou collaborateurs sont donc les bienvenus pour intégrer la commission collaboration et y participer ! À terme, ce projet pourra être présenté lors du colloque sur la formation initiale prévu pour septembre 2019, dans le cadre d'une réflexion sur le statut d'avocat en général.

1. Avocats employant des collaborateurs libéraux